



EUROPEAN COUNCIL FOR MOTOR TRADES AND REPAIRS  
CONSEIL EUROPÉEN DU COMMERCE ET DE LA RÉPARATION AUTOMOBILES  
EUROPÄISCHER VERBAND DES KRAFTFAHRZEUGGEWERBES

**Proposition de Code des clauses et des pratiques à respecter dans les rapports contractuels entre constructeurs d'automobiles et distributeurs et réparateurs agréés**

Code de conduite relatif aux rapports contractuels entre les constructeurs automobiles et les distributeurs ou réparateurs autorisés (voitures, véhicules industriels et autobus).

.....  
.....  
.....

(ci-après dénommés: «les Parties»)

Considérant ce qui suit:

- a) le Règlement (CE) 1400/2002, concernant l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile contient des dispositions relatives aux rapports contractuels entre constructeurs automobiles et distributeurs ou réparateurs autorisés;
- b) ces dispositions concernent, en particulier: la résolution des litiges contractuels par des experts ou arbitres indépendants; la période minimale de préavis en cas de résiliation ou du non-renouvellement des accords relatifs à l'achat, la vente ou la revente d'automobiles neuves ou de pièces détachées ou à la prestation de services de réparation ou d'entretien des automobiles; la motivation de la résiliation ou du non-renouvellement desdits accords; la cession des droits et des obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur ou réparateur à l'intérieur du système de distribution et choisi par l'ancien distributeur ou réparateur;
- c) la Commission européenne prolonge le règlement 1400/2002 pour la vente de véhicule neufs qui expirera le 1<sup>er</sup> juin 2013. Pour l'après-vente le règlement expire le 31 mai 2010. En conséquence, les susdites dispositions ne seront plus applicables;
- d) les Parties estiment toutefois, d'un commun accord, que les susdites dispositions se réfèrent à certaines bonnes pratiques commerciales qu'il serait pertinent de continuer à appliquer dans les relations commerciales;

adoptent le présent

## Code de clauses contractuelles

### Article 1 - Champ d'application

1. Le présent Code de conduite s'applique aux accords contractuels entre chaque constructeur d'automobiles et ses membres du réseau officiel de vente et services après-vente, couverts par le Règlement n... concernant l'application de l'art. 81, paragraphe 3, du Traité CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées.
2. Par "accords contractuels", on entend ceux relatifs à la vente de véhicules neufs et de pièces de rechange et à la prestation des services après-vente.
3. Par "véhicule neuf", on entend le véhicule neuf de fabrication, qui n'ait pas été encore immatriculé ou enregistré près des Autorités compétentes, ainsi que le véhicule immatriculé au nom du distributeur/réparateur agréé depuis pas plus que six mois, mais qui n'ait pas encore roulé.

### Article 2 - Des contrats justes et le traitement équivalent de tous les membres du réseau

- (a) Un contrat juste ne peut qu'être conclut après des négociations réelles pendant lesquelles chaque partie prend les besoins de l'autre en compte et fournit à l'autre partie toute l'information nécessaire avant de conclure l'accord et pendant la durée de celui-ci.
- (b) Il ne doit y avoir de discrimination entre les membres d'un même réseau.
- (c) Les principes inscrits dans ce Code de bonne conduite doivent s'appliquer à la relation contractuelle entre le constructeur et l'ensemble du réseau, y compris les points de vente lui appartenant.

### Article 3 – Conditions générales

1. Les parties s'accordent pour que l'accord vertical conclu avec un distributeur ou un réparateur prévoie que le fournisseur accepte la cession des droits et des obligations découlant de l'accord vertical à un autre distributeur ou réparateur à l'intérieur du système de distribution et choisi par l'ancien distributeur ou réparateur.
2. Les parties s'accordent que l'accord vertical conclu avec un distributeur ou un réparateur prévoie qu'un fournisseur qui souhaite notifier la résiliation d'un accord soit tenu de le faire par écrit en spécifiant les raisons objectives et transparentes de la décision de résiliation, afin d'éviter qu'un fournisseur ne résilie un accord vertical avec un distributeur ou un réparateur à cause de pratiques qui ne peuvent faire l'objet de restrictions dans le cadre du présent règlement.
3. Les parties s'accordent pour que l'exemption s'applique à condition que l'accord vertical conclu par le fournisseur de véhicules automobiles neufs avec un distributeur ou un réparateur agréé prévoie:

a) que l'accord est conclu pour une durée d'au moins cinq ans; dans ce cas, chaque partie doit s'engager à notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord;

b) ou que l'accord est à durée indéterminée; dans ce cas, le délai de résiliation ordinaire de l'accord doit être d'au moins deux ans pour les deux parties; ce délai est ramené à un an au moins lorsque:

i) le fournisseur est tenu de verser une indemnité appropriée en vertu de la loi ou d'une convention particulière s'il est mis fin à l'accord, ou que

ii) le fournisseur résilie l'accord en raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau.

4. Les parties s'accordent pour que l'accord vertical prévoie le droit pour chacune des parties de recourir à un expert indépendant ou à un arbitre en cas de litige relatif au respect de leurs obligations contractuelles. Ces litiges peuvent notamment concerner:

a) des obligations de fourniture;

b) l'établissement ou la réalisation d'objectifs de vente;

c) le respect des obligations en matière de stocks;

d) le respect d'une obligation de fournir ou d'utiliser des véhicules de démonstration;

e) les conditions régissant la vente de différentes marques;

f) la question de savoir si l'interdiction d'exercer ses activités à partir d'un lieu d'établissement non agréé limite la capacité du distributeur de véhicules automobiles autres que les voitures particulières ou les véhicules utilitaires légers d'étendre ses activités;

g) la question de savoir si la résiliation d'un contrat est justifiée par les raisons données dans le préavis.

Le droit visé à la première phrase est sans préjudice du droit, pour chaque partie, de saisir une juridiction nationale.

### **Obligations des signataires**

Les signataires de ce Code se forceront à s'assurer que leurs membres respectifs incluent les clauses de ce Code dans chaque contrat de concession car il est à la base pour déterminer la bonne foi dans la relation contractuelle entre le fournisseur et le concessionnaire.

\*\*\*\*\*